



## ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION

**Empiètement sur la chaussée, Thierry CHAVEROT, maçonnerie, Chemin du Raty, du 23/10 au 25/11/2023**

**Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;  
**Vu** la demande du **13/10/2023** de Thierry CHAVEROT, à Montrottier ;

**Considérant** que les travaux de maçonnerie auront lieu du 23/10/2023 au 25/11/2023, situés « Chemin du Raty » entre la « Grand'Rue » et la « Place du 19 mars 1963 » et que la chaussée sera réduite ;

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à Thierry CHAVEROT, dans le cadre de travaux de maçonnerie, situé « Chemin du Raty » entre la « Grand'Rue » et la « Place du 19 mars 1963 », qui auront lieu du 23 octobre 2023 au 25 novembre 2023 pour une durée de 33 jours, et figurant au plan annexé ;

**Article 2 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules à moteur et des cyclistes sur la section de route désignée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sera réglementée, avec interdiction de dépasser et de stationner. La vitesse maximale des véhicules sur la section de route en travaux est limitée à 30 km/h,

**Article 3 :** Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'entreprise et des véhicules des services publics, est interdit sur la portion de voie désignée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

**Article 5 :** La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra être maintenue dans un état permettant la circulation des véhicules dans les conditions normales.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée et maintenue par les soins de l'entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

**Article 7 :** Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 13 octobre 2023,

Le Maire,

Michel GOUGET.



*Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*